

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux

Avis du Conseil d'État

(7 novembre 2017)

Par dépêche du 28 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Clervaux et l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2017.

Considérations générales

La zone à protéger fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Weicherdang-Bréichen » (LU0001004).

La réserve naturelle portera sur une étendue de 46,68 ha. Elle est divisée en deux parties (A et B) soumises à des niveaux de protection différents.

Suivant le dossier de classement, il s'agit de protéger les zones humides marécageuses constituant la zone et présentant une faune et une flore spécifiques. La zone est constituée de nombreux biotopes dans lesquels ont été repérées des plantes et des espèces animales figurant sur les listes rouges des espèces à protéger (e.a. : Arnica des montagnes, Milan royal, Cigogne noire, Pie-grièche). Le dossier de classement relève également la présence de reliques d'une boulaie à sphaigne, de pelouses à Nard et de prairies à Molinie.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

La zone à protéger figure sur la nouvelle « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », adoptée par décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité ». Il convient, dès lors, de prévoir un visa afférent prenant la teneur suivante :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ; »

Le sixième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il faut lire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 3

Aux points 3 et 6, il est indiqué d'insérer des virgules devant les termes « tels que ».

Au point 5, il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Article 4

Aux points 3 et 6, il est indiqué d'insérer des virgules devant les termes « tels que ».

Au point 6, il convient d'écrire « loi précitée du 19 janvier 2004 » ou « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes